

Jean Recht en mission à Madrid pour l'« Augustinus » et l'Augustinisme (1649-1653)

(Suite et fin *)

5. Dernière activité du député (du 14 juillet 1650 au 17 avril 1653).

D'après Gerberon ¹⁵⁹) l'ordre royal du 14 juillet 1650 fut tenu si secret en Espagne, « que M. Recht, député, et M. Gillemans, son compagnon, n'en pouvant rien découvrir, continuaient leurs poursuites pour empêcher que cette bulle ne fut publiée ». Cela n'est pas impossible. Néanmoins nous n'avons trouvé dans nos documents aucune indication au sujet d'une activité quelconque des députés dans la seconde moitié de 1650 et le commencement de 1651. Si on pouvait attribuer quelque foi aux affirmations du P. Du Chesne, il faudrait, semble-t-il, placer dans cette période les promenades que firent en Espagne les députés en vue de contenter leur curiosité aux dépens du parti ¹⁶⁰).

Voici une nouvelle, d'origine jésuitique aussi, mais plus sérieuse. Le P. Adrien Crom, de Bruxelles, communique le 19 octobre au P. François De Cleyn à Louvain :

*) Voir *Augustiniana*, t. I (1951), fasc. 1, pp. 21-47; fasc. 2, pp. 107-139.

¹⁵⁹) GERBERON, I, 526.

¹⁶⁰) DU CHESNE, 434. « Les fréquentes audiences qu'ils [les députés] eurent du roi et de ses ministres, leurs intrigues et leur obstination n'aboutit qu'à convaincre la cour que c'étaient de francs brouillons, qui ne respiraient que l'erreur, le trouble et la révolte contre les deux puissances légitimes. Ainsi après que ces députés se furent bien promenés en Espagne et qu'ils eurent contenté leur curiosité aux dépens du parti, comme avaient fait avant eux en France et en Italie Sinnich et De Paepe, ils revinrent en Flandre fort honteux de n'avoir gagné à Madrid que de nouveaux ordres de publier la bulle et de la recevoir ».

Scribit P. Bivero Patri Hacquaert [Haccart] se accepisse scripta Duacensium regi offerenda, cui grata fore spondet ; et addit : non bene cessit deputato [Recht] et sequacibus eius ; unum *quaeritur*, editum de bullae suspendenda obedientia et quid in tali casu teneatur agere rex, prohibitum est ab inquisitione generali publico edicto, velut perniciosum ecclesiae. Quando tandem sapient iansenistae ? ¹⁶¹⁾.

Sur cette nouvelle, un peu obscure, Florent de Montmorency donne le 2 décembre 1650 des détails plus clairs au P. Adrien Cools, à Louvain :

Inter varia quae hodie accipio ad me perscripta, intelligo ex litteris 18 [septembris] Madrito datis, excusum isthic 13 Septembris decretum quo plures libri prohibentur ab inquisitione generali, inter quos duo ad controversias pertinent huius temporis : primus in Belgio editus lingua hispanica, non exprimitur quando, complectens controversias quae inter patres dominicanos et patres societatis fuere tempore Philippi II ; secundus indigetatur : *Mémorial du Sieur Recht, docteur de l'Université de Louvain, présenté à S. M. sur la suspension de la bulle d'Urbain VIII, qui défend le livre de l'évesque Jansénius intitulé Augustinus et sur la proposition d'un nouveau examen de sa doctrine*. Hoc, quia dubito an ishtic cognitum sit, perscribere volui R. V., communicandum cum PP. Professoribus ¹⁶²⁾.

Etant donné que Recht se servait toujours de l'espagnol quand il s'adressait au roi, on serait en droit d'avoir des doutes sur la condamnation de ce mémorial en français. Néanmoins les nouvelles d'Espagne portent une date précise : le décret de l'inquisition fut rendu le 13 septembre ; de plus, le détail sur le livre en espagnol imprimé en Belgique au sujet des anciennes discussions entre dominicains et jésuites renforce singulièrement la crédibilité de la nouvelle. En effet, le 4 novembre 1649, un écrit d'un dominicain espagnol avait été transmis par Gillemans à Froidmont, en vue de le faire réimprimer en Belgique ¹⁶³⁾.

¹⁶¹⁾ BRB, II, 1220, 140.

¹⁶²⁾ *Ibid.*, 147.

¹⁶³⁾ OBC, 993. « Scriptum hoc inclusum ad Eximiam Dominationem Vestram mittendum iudicavi, ex quo colligere poterit quid hic etiam olim factum fuerit. Accepimus illud a quodam Dominicano Hiberno rerum iesuiticarum sagacissimo scrutatore et intentissimo hoste, de quo, ut spero, aliquid intellexerit ex litteris Eximii Domini Recht... Compositum fuit a quodam dominicano, doctrina et pietate eximio. Impressum est et iam olim per manus publice ivit. Ideoque amici nostri non inconveniens iudicarunt, si de novo (rarissima enim et vix ulla amplius

En dépit de l'inquisition espagnole Recht est actif à Madrid dès le printemps 1651. Il s'oppose aux démarches du nonce en vue de faire révoquer les actes relatifs à la publication de la bulle, déjà faite en Belgique, mais d'une manière qui ne donne aucune satisfaction au Saint-Siège ¹⁶⁴). Il dénonce aussi à l'Inquisition le livre du jésuite français, Jean Adam, *Calvin défait par soi-même*, qui fait tort à l'autorité de saint Augustin ¹⁶⁵). Enfin il revient sur la question des nominations à Louvain. Dans un mémoire, que les jésuites de cette ville parviennent immédiatement à avoir entre les mains ¹⁶⁶), il remercie au nom de l'Université le roi d'Espagne et

supersunt exemplaria) imprimi curaretur, non nostro quidem nomine, sed eodem plane modo et forma quo excusum fuit, ut vel ex illo saltem appareat nihil novum hic adferri aut dici ». Le titre du livre m'est resté inconnu. Ne s'agirait-il pas d'un livre du père Diego Alvarez, dominicain espagnol, professeur de théologie en Espagne et à Rome, mort à Naples en 1635, comme archevêque de Trani. Le *De origine Pelagianae haeresis*, Trani 1629 (Voir QUÉTIF-ECHARD, II, 481-482) devait p. e. plaire beaucoup aux jansénistes de Louvain.

¹⁶⁴) GERBERON, I, 528. Le nonce de Madrid écrira, p. e. le 16 mars 1652: « Questi Signori della giunta deputata sopra il negotio del Jansenio, con i quali dal Signor Mangelli [auditeur de la nonciature, qui sera bientôt nommé internonce à Bruxelles] e da me si vanno interponendo incessantemente e con somma caldezza l'istanze per la revocatione degl'editti publicati dal Signor Arciduca et delle lettere circolari... ». NS, 104.

¹⁶⁵) GERBERON, I, 528; SOMMERVOGEL, I, 43.

¹⁶⁶) Le mémoire du Recht est resté introuvable, mais il est résumé dans la consulte du 5 juin 1651 (*Secret. prov.*, 2449; la *Correspondance*, IV, 283 attribue à tort à cette consulte la date du 30 août). Dorothe Loeffius, S. J. écrit le 28 juillet 1651 au P. François De Cleyn, S. J. à Louvain (BRB, II, 1220, 161): « Nacti sumus duos libellos supplices per D. Recht in Hispania regi oblatos, quorum... alter bene longus agi contra electionem D. Dave ad lectionem regiam, cuius haec est synopsis: Serenissimum instinctu nostrorum egisse contra consuetudinem universitatis, ab Alberto et rege iussam servari, eligendo alium a tribus per facultatem denominatis, non aliam ob causam nisi quod tres illi non admitterent bullam, bullam autem non debere admitti (hoc punctum plurimis conantur probare et impudentissime contra pontificem), ac proinde debere regem eidem se opponere et electionem ab archiduce factam rescindere. Nos iam in eo sumus ut posteriorem describamus. Deinde RR. VV. faciamus utriusque legendi et describendi facultatem ». Cf. lettre d'Adrien Croom, S. J. de Bruxelles à Fr. De Cleyn à Louvain, *ibid.*, 159. Croom avait déjà écrit à De Cleyn, le 28 avril 1651: « P. Chiffletius accepit a cognato suo Madrito, 25 martii D. Recht ibidem descripsisse, etiam Memoriale ... quod regi offerendum vel oblatum sit, descripsisse difficultatem illam quae nuper Lovanii contigit pro lectionis theologiae collatione, et ibidem taxasse P. Schega et consequenter archiducem. Archiepiscopum vero Mechliniensem pro illo magnas impensas facere ». *Ibid.*, 159.

ses prédécesseurs de l'intérêt qu'ils ont toujours eu pour cette institution et qu'ils ont tout spécialement montré en 1627, lorsque les jésuites désirant enseigner la théologie, la réponse royale fut : pas de nouveautés. Néanmoins, encore à présent, les jésuites désirent s'ingérer dans les affaires de l'université. Par des moyens indirects ils parviennent à faire nommer aux chaires des personnes qui leur sont dévouées encore que, au jugement de la faculté, elles soient incapables. Le but qu'ils visent, c'est d'implanter dans l'enseignement leur molinisme et d'en exclure la doctrine des deux principaux docteurs de l'Eglise, saint Augustin et saint Thomas. Recht prie donc le roi de faire observer les règlements de 1617 et de 1634, qui défendent de nommer aux chaires ceux qui, au jugement de la faculté, n'ont pas la capacité voulue ; de faire donner la chaire attribuée indûment à Antoine Dave à un des trois candidats approuvés par la faculté, réservant à Dave un emploi plus proportionné à ses petites capacités ; finalement de déclarer *ipso facto* sans valeur toute nomination faite en contravention aux règlements de 1617 et de 1634.

Le Conseil suprême de Flandre, examinant le 5 juin 1651 ce mémorial, est d'accord que les chaires doivent être confiées à ceux qui de par leurs qualités les méritent et qui, de plus, ne défendent pas les intérêts des jésuites, « vu les dommages qui suivent du contraire ». Sa Majesté pourra donc écrire à Léopold-Guillaume qu'il désire, à l'égal de ses prédécesseurs, donner tous ses soins à l'université de Louvain ; que les règles qui gouvernent les nominations soient observées. Néanmoins, afin de ne pas blesser Son Altesse, elle ne l'obligera pas à annuler la nomination de Dave.

Ainsi, une lettre royale en date du 5 juin recommanda au gouverneur de « protéger l'université, particulièrement contre ceux qui par des voyes obliques semblent la vouloir inquiéter et ternir son lustre » ; elle l'obligea à observer les statuts et les coutumes, et à ce « que ès provisions qui se feront des leçons vacantes soit suivi et observé le stile ancien... » ¹⁶⁷⁾.

Le 27 juin 1651 Recht adresse un nouveau mémoire au roi. Il y expose que les combats soutenus durant 20 ans par saint Augustin contre les pélagiens et les sémi-pélagiens, durent être repris il y a soixante ans. Alors Clément VIII et Paul V voulurent finir ces combats sur la base de la doctrine augustinienne. Mais les circon-

¹⁶⁷⁾ *Secret. prov.*, 2628.

stances ne le leur permirent pas. C'est pourquoi Jansénius se donna la peine d'étudier pendant 22 ans la doctrine de saint Augustin et il condensa le résultat de ses recherches dans son livre l'*Augustinus*. Les auteurs des doctrines nouvelles, ne voulant pas abandonner leur opinion, accablèrent Jansénius d'injures, comme s'il était hérétique et même hérésiarque et obtinrent subrepticement à Rome une bulle « pleine de crimes inventées ». Mais dans les questions de fait, le pape peut être trompé, comme ce fut le cas de Zozime. Plusieurs savants de Flandre et d'ailleurs croient qu'effectivement il s'est laissé tromper, car Jansénius ne fait que rapporter la doctrine de saint Augustin. C'est pourquoi ses adversaires font la guerre à la doctrine du saint évêque d'Hippone et entretemps introduisent beaucoup de nouveautés dans le gouvernement politique et religieux des Pays-Bas. Des députés furent envoyés à Rome ; mais on y était trop prévenu ; sans prendre aucune mesure pour la protection de la doctrine augustinienne, on y a seulement exigé l'acceptation pure et simple de la bulle, ce qui est la même chose que de prescrire une médecine à un mort. Comme néanmoins il s'agit d'une affaire très importante, le député demande au roi : 1) qu'il nomme dans ses états des juges compétents et impartiaux qui examinent les questions de fait et les circonstances de la bulle ; 2) qu'ensuite il use de son influence auprès du Pape en vue d'une révision sérieuse de toute l'affaire, sans que l'intervention de ministres suspects puisse mettre en danger la vérité de la doctrine augustinienne ; 3) qu'en attendant il fasse suspendre dans les Pays-Bas le serment qu'on a commencé à exiger des *promovendi*, au grand dam de la vérité et des privilèges ; cette suspension est peut-être la chose la plus nécessaire à la conservation de la paix ¹⁶⁸).

Dès le 28 juin, ce mémorial passa aux mains de l'inquisiteur général. Le 30 Recht insista personnellement sur ces divers points auprès du comte de Peñaranda, qui venait de prendre la place de Castelrodrigo dans la junta ¹⁶⁹).

Vers ce même temps, dans un mémorial non daté, Recht s'adresse aux membres de la junta pour combattre les affirmations du nonce. Contrairement à ce que celui-ci prétend, la bulle n'est pas, pour autant qu'elle concerne l'*Augustinus*, une décision définitive sur des questions de foi ou de doctrine, mais seulement une

¹⁶⁸) *Inquisición*, 4477/1 ; GERBERON, I, 529.

¹⁶⁹) GERBERON, I, 530.

décision interlocutoire et provisionnelle, et par conséquent elle appartient aux *decreta morum in materia doctrinae*. De plus la partie narrative de la bulle concerne seulement des faits, sur lesquels ni les conciles généraux ni les papes ne sont infaillibles. C'est pourquoi on désire une vérification, faite par des théologiens compétents sur les informations autorisées des parties intéressées ¹⁷⁰).

Le 14 octobre Recht se rendit, d'après Gerberon, chez l'inquisiteur général pour insister sur la nécessité d'un nouvel examen. C'est alors aussi, et non le 6 novembre comme le dit Gerberon ¹⁷¹), qu'il dut présenter un autre mémorial, en vue d'obtenir ce nouvel examen, la protection de la doctrine augustinienne et, en outre, des lettres de créance pour les députés qu'on enverrait à Rome. En effet, des docteurs français venaient d'arriver à Rome, où un examen approfondi de certaines propositions jansénistes allait commencer. C'était le moment d'y envoyer aussi des théologiens belges.

Le 22 octobre 1651, la junta (composée de l'inquisiteur général, de Velada, Peñaranda, du confesseur et de Yañez) tint conseil et donna une consulte, où cependant elle prêtait surtout attention aux difficultés que venait de provoquer aux Pays-Bas la publication de la bulle. Faute d'une documentation suffisante, ses membres n'y prirent pas de résolution définitive, ni sur les demandes du nonce, ni sur celles de Recht. A celles-ci ils répondirent : « ce n'est pas le moment de prendre une décision, attendu que la bulle n'est pas encore exécutée ». Le 4 novembre le roi fit soumettre cette consulte à une jointe du Conseil d'Etat (Haro, Leganes, Peñaranda, Velada), qui se prononça le 11 novembre dans le même sens que la junta spéciale ¹⁷²). Enfin le 23 décembre on communiqua à Recht, de la part du roi, que celui-ci, en temps opportun, écrirait au pape. Gerberon ne se trompe sans doute pas quand il donne les détails suivants : « Et lorsque ce député demanda quel temps plus favorable on voulait attendre, on lui fit réponse... qu'il fallait laisser passer le mécontentement de la cour de Rome, et que lorsqu'on serait un peu apaisé, les lettres de Sa Majesté seraient reçues » ¹⁷³).

¹⁷⁰) *Inquisición*, 4477/1; GERBERON, I, 531.

¹⁷¹) GERBERON, I, 531. En effet, la consulte du 22 octobre 1651 (*Inquisición*, 4477/1) parle d'un mémorial antérieur et de celui qu'il (Recht) offre « maintenant ». Néanmoins le texte de ce dernier mémorial fait défaut dans le dossier.

¹⁷²) *Estado*, 2078.

¹⁷³) GERBERON, I, 533.

De fait, la manière dont la bulle venait d'être publiée avait indigné la cour romaine, au point même que Boonen et Triest furent frappés d'excommunication.

Dans les premiers mois de 1652 Recht n'eut que des loisirs. Il en profita pour publier (en espagnol ?) un des livres de Sinnich ¹⁷⁴⁾.

Le 14 janvier 1652 il écrivit à ses collègues de Louvain une lettre dont nous tenons à reproduire le texte, tout d'abord parce c'est un des rares documents permettent de jeter un regard plus profond dans les tractations des députés, ensuite parce qu'il renferme des obscurités que d'autres pourront peut-être éclairer :

Causa Illustrissimi Domini Archiepiscopi rediit ad Dominos Commissarios causae principalis, sed intacta adhuc est ob tarditatem Illustrissimi Domini Inquisitoris Generalis, qui est caput inter illos, partim etiam quod haec festa intervenerint, partim denique ob nimias occupationes quibus hic distrahuntur. Quantum possum colligere ex verbis eiusdem Illustrissimi Domini Inquisitoris Generalis causa principalis est bono loco et mihi verisimile fit istam aliam tamquam accessoriam simul et semel commendandam Domino Comiti de Oropesa qui ineunte vere hinc discedit legatus Romam. Coepimus agere cum eius 41.40.27.102.2.8. valde opportunus causae futurus est. De historiola quae Compluti contigit intelligitis per Dominum Vianen cui eam perscripsit Dominus Gillemans. Conabor efficere ut de omnibus authentice et forma legitima constet et Romam transmitti possit, vosque particularius participes tunc faciemus. De 8.4.3.15.4. 27.11.6.27.6.8. nescio quid suspicari debeant ; aliquoties enim aliquos eorum litteris tentavi, et nescio an forte aliquid occulte in causa nostra egerint. Suspicionem ingenerat quod nuper aliquot ex iis huc excurrerint, maxime vero quod cum Trinachus ¹⁷⁵⁾ noster apud Illustrissimum Don Francesco Sanchez ¹⁷⁶⁾ nostro nomine conqueretur, quod tanto tempore hic inutiliter detineremur, velutque otiosi, is vultu solito hilariore reposuit : nullum hic faciunt temporis dispendium. Quod vel ad successum causae principalis referendum arbitrator, vel quod iam dicti pro causa nostra permoti sint, aut saltem 6.27.71. 7.6.8.6.11.6.40 vel ad omnia iunctim. Expediit urgere Calecutianos ¹⁷⁷⁾

¹⁷⁴⁾ GERBERON, I, 548; II, 90. Il s'agit du livre : *Peregrinus Hierosolymitanus sive tractatus de notitia peregrinantibus per huius mundi eremum in supremam Ierusalem necessaria*, publié à Paris en 1652 sous le pseudonyme de Celidonius Nicasius Subiricensis Theologus. Voir F. DEINIGER, *Joannes Sinnich*, Düsseldorf 1928, 87.

¹⁷⁵⁾ Je suppose que par *Trinachus noster*, plus bas par *Trirachus noster*, Recht désigne le président Roose.

¹⁷⁶⁾ Franciscus Sanchez de Villaneuva, archevêque de Tarento. Voir EUBEL-GAUCHAT, *Hierarchia catholica*, IV, Münster 1935, 132, 235, 327. GERBERON, I, 337 le mentionne parmi ceux qui, en Espagne, appuyaient la cause janséniste.

¹⁷⁷⁾ Par ce mot Recht semble indiquer les amis de France.

ut theologiam moralem ¹⁷⁸⁾ iterato proelo subiciant, sed latino idiomate, ut tam hic quam Romae et alibi usui esse possit. Verum oportet quod referant ipsas sententias auctorum prout apud eos iacent fideliter. Si quae opera Gallice conscripta sint, oportebit textum originalem iungere latino. Quae tolerari possunt tamquam aliquo usque nunc probabilia, omittantur. Iudico expedire ita fieri ob graves rationes, signanter quod quantum subolfacere possum adhuc aliquid tractandum sit de quaestionibus Chinae. Habemus enim exemplar libelli et scripti cuiusdam longioris super ea re propositi Suae Maiestati ¹⁷⁹⁾, quo eius patrocinium et interventio apud Sanctam Sedem imploratur. Proxima occasione vobis illud transmittemus ; nunc enim nobis defuit copia amanuensis. Trirachus noster praeterita aestate aliquoties nobis insinuavit aliquid notabile esse prae manibus et ea occasione instigabat Don Francesco Sanchez ut Suae Maiestati pro examine obtinendo instaremus. Ex circumstantiis quibusdam quae supervenerunt suspicor rem istam esse. Optarem mihi transmitti unum exemplar quaestionum Chinae quae a 6 aut circiter annis apud Mempaeum prostabant ¹⁸⁰⁾.

Valde etiam opportunum esset nos habere aliquot exemplaria censurarum Lovaniensium et Duacensium ¹⁸¹⁾ contra Lessium et Deckerium, uti et quaestiones theologicae-historicae ac iuris pontificii ¹⁸²⁾. Item actorum in Congregatione de Auxiliis, si apud Calecutianos evulgentur.

Iterum audeo instare ut dignemini parare scripta de quibus nuper monebam ; poterunt typis committi ut suo tempore iis quibus expediet communicentur ; alias enim sumptuosum est ista saepius exscri-

¹⁷⁸⁾ *LaThéologie morale des jésuites, extraite fidèlement de leurs livres*, par Antoine Arnauld, 1643. Cet ouvrage prélude aux *Lettres à provincial* de Pascal.

¹⁷⁹⁾ Peut-être s'agit-il de la *Relacion fide digna y muy verdadera de las doctrinas que ensenan y del modo con que proceen los Padres de la Compania en la conversion de la China. Hecha y escrita por el P. Fr. Juan Bautista de Morales*, Sevilla 31 de Mai 1645. Voir R. STREIT, *Bibliotheca Missionum*, V, Aix-la-Chapelle 1929, 786.

¹⁸⁰⁾ Jérôme Nempaeus, imprimeur à Louvain. Le livre dont il s'agit ici est probablement le suivant: *Quaesita Missionariorum Chinae seu Sinarum, Sac. Congregationi de Propaganda Fide exhibita, cum responsis ad ea*. Romae 1645. Voir STREIT, V, 785.

¹⁸¹⁾ Sous la date du 14 juillet 1650 on lit dans les *Acta facultatis* (FUL, 388, 252): « Item ex unanimi facultatis consensu conclusum fuit, imprimendas esse nitide ac correcte per bedellum Lipsium Censuras facultatis Lovaniensis et Duacensis adversus articulos professorum Societatis Nominis Jesu, annis 1586 et 1588 latas, simulque Justificationem Censurae Lovaniensis ».

¹⁸²⁾ S'agit-il du livre: *Quaestio theologica et historica de mente Concilii Tridentini circa scientiam mediam et gratiam efficacem*, s. l., 1644; ouvrage non mentionné par L. Willaert, *Bibliotheca Janseniana Belgica*, I, Namur 1948, mais d'inspiration janséniste; cf. MIGNE, *Encyclopédies théologiques*, 3^e série, t. 39, 642.

bere et taediosum etiam commissariis ea legere. Non tamen facile evulgentur donec Romae fuerint communicata.

Insuper expediret fieri non tantum specimen censurarum sed integrum potius corpus quibus adversarii calumniantur Sancto Augustino et eius doctrinae, ponendo ad longum et transferendo in latinum omnia istuc pertinentia ex opere Joannis Adam uti ex tractatu Iacobi Pereyret¹⁸³⁾; quae sanum et tolerabilem censum habere posse videntur praetermittantur, nam reliquis aliquo modo pondus detrahunt. Summopere hic placuerunt specimina ista et *Vulpes capta*. Romam omnia quae suggerere potuimus transmissa sunt, et quomodo accepta fuerint ex his iunctis videbitis.

In causa lectionum, aliquid amplius haud dubie obtinuissimus, nisi obstitissent circumstantiae temporis, dico Crescentii¹⁸⁴⁾. Si contingat eum amoveri, nullo negotio totum reparabitur. Proinde confortamini, viriliter agite et valet.

J. Recht.

[P. S.] Placebit haec curare communicari Bruxellae Dominis Nostris, nam uno tantum verbulo scripsi ad Reverendissimum Dominum Calenum.

Qu'après cette longue citation il soit permis d'en commencer une autre. Il s'agit d'une lettre de Pierre Bivero, jésuite espagnol, recteur à Madrid après avoir été longtemps prédicateur et confesseur à la cour de Bruxelles. Datée du 12 juin 1652, elle nous permet, à l'égal de celle de Recht, d'entrevoir l'atmosphère de la députation.

Acta res ianseniana in Concilio, cui persuasum hic a dominicanis urgente praeside Rosa [Roose], esse negotium nostrum, non Ecclesiae, et adferunt pro argumento, quod soli iesuitae reclamant contra Iansenium, quando coeterae Flandricae religiones stant pro libro et eius doctrina. Quod attinet ad nostrates religiosos [hispanicos], non norunt illum ex nomine, multo minus ex eius erroribus. Hinc aemuli dominicani insusurrant regi per societatem agi contra eius servitium in patria periculosa, ut hac via nos reddant suspectos. O tempora, o mores! Qua super re magnam habui apud favoritum [Luis de Haro] (disputationem), sed ille magis intelligit de gratia regis, quam de gratia Dei, totus gusmannicus, totus dominicanus. Dixit ille posse bene administrari rempublicam sine societate. Felix haec, sine cuius consilio moneta resignata est, ut quae duo valebat, valeret octo, in commodum regis et damnum regni... »¹⁸⁵⁾.

¹⁸³⁾ Jacques Pereyret, docteur de la Sorbonne, auteur d'un *Apparat ou traité de la grâce*, Paris 1650.

¹⁸⁴⁾ Recht désigne ici sans doute le gouverneur général, Léopold-Guillaume.

¹⁸⁵⁾ BRB, II, 1220, 179. Je n'ai pu trouver aucune indication sur une consulte d'un des conseils qui, à cette époque, aurait traité du jansénisme.

Ce n'est qu'au commencement du mois de septembre que nous voyons Recht reprendre ses activités de député. Vers le 9 de ce mois il présenta un mémorial, le dernier.

Il commence par dire que depuis trois ans il se trouve à la cour pour la cause de saint Augustin et celle de Jansénius, dont l'une est connexe à l'autre. Il n'a qu'à se réjouir de la bienveillance que Sa Majesté lui a toujours manifestée. Afin de mettre fin aux dépenses excessives de ses mandataires et à ses propres inconvénients qui sont très graves, il se présente une fois de plus devant Sa Majesté. Il y a un an, celle-ci lui a promis d'écrire une lettre au pape et de donner des lettres de créance aux futurs députés à Rome. Cette promesse n'a pas été exécutée à cause de certaines difficultés. Celles-ci ayant désormais cessé, le député demande qu'à l'exemple de l'empereur Justinien, qui s'adressa au Pape Jean II pour faire révoquer la censure prononcée par son prédécesseur Hormisdas sur une proposition théopaschite, Sa Majesté insiste auprès du pape actuel en faveur de la doctrine augustinienne. Bien qu'en France les molinistes aient excité les passions contre Jansénius, en qualifiant son livre *Mars Gallicus* de *pestilens, furiosus, fanaticus*, néanmoins les évêques ont envoyé une députation de docteurs sorbonistes à Rome pour y obtenir l'examen des propositions qu'on impute à Jansénius. Ils ont été bien reçus par le pape encore que la bulle n'ait pas été admise en France et qu'il n'y ait pas d'apparence qu'elle le soit. Vue l'importance de la matière en litige, le danger des controverses, le préjudice auquel l'autorité du Saint-Siège est exposé, il est important qu'au plus tôt on ôte le masque aux loups modernes qui se couvrent du pelage de moutons et du manteau de saint Augustin. Puisque la bulle est publiée et acceptée, Recht demande que Sa Majesté, en conformité avec sa lettre du 14 juillet 1650 au gouverneur, écrive à son ambassadeur à Rome pour obtenir la révision de l'affaire de l'*Augustinus*. Si on devait y trouver des erreurs, qu'on les corrige et qu'ensuite on mette le livre en circulation. De cette lettre qu'il demande d'écrire, Recht désire une copie pour rassurer ses mandataires. En même temps il sollicite des lettres de créance pour les députés à envoyer à Rome pour donner, pendant l'examen, les explications nécessaires, pour accélérer l'expédition de cette affaire et pour obtenir des sauvegardes pour la doctrine des Pères et surtout de saint Augustin ¹⁸⁶).

¹⁸⁶) *Inquisición*, 4477/1.

Le 10 novembre ce mémorial fut transmis à la junta spéciale. Avec beaucoup d'autres documents, il fut examiné dans la session du 20 décembre 1652. La commission était d'accord pour dire que le moment était venu d'exécuter la promesse et de demander au pape d'établir une congrégation de cardinaux, semblable à celle qu'il vient de créer à la demande des docteurs sorbonistes. Mais, vu que l'archevêque de Malines et l'évêque de Gand viennent d'être excommuniés, il sera mieux que Sa Majesté ne fasse pas mention d'eux dans sa lettre ; elle se contentera de dire que l'université de Louvain et les abbés de Prémontré l'ont suppliée¹⁸⁷). Cette consulte passa le 23 décembre aux mains d'une jointe du Conseil d'Etat¹⁸⁸). Le 28 décembre le roi annonça au gouverneur, que conformément à sa promesse d'antan, il allait écrire au pape¹⁸⁹).

Au reçu de cette bonne nouvelle Recht se croit obligé de préparer, pour sa part, le terrain des futurs députés à Rome. Il se rend à la nonciature de Madrid. A peine Rospigliosi a-t-il fermé la porte derrière ce visiteur inaccoutumé, il écrit à Rome :

Essendo già molti giorni che la Maestà del Rè si ritrova al Pardo, e non potendosi per tal causa havere così facilmente la spedizione de'negozii, di qui è che nel particolare del Jansenio non posso rappresentare a Vostra Eminenza se non le mie replicate istanze a questi Signori della giunta, affin chè venghino a qualche risoluzione in cosa così importante ; tanto più che da tre anni in qua si ritrovano a questa corte due ministri dell'arcivescovo di Malines fautore del Jansenio, i quali l'altro giorno s'introdussero da me sotto altro nome, e scopertisi per quello che erano [sic] ebbero anco ardir di pregarmi con pretesto d'esser buoni cattolici ch'io gli volessi impetrare di esser sentiti da Nostro Signore. Gli risposi che se fussero tali, lo dimostrerebbero con la pronta obbedienza dovuta agl'ordini della Santa Sede et di Sua Beatitudine et insistendo in questo, mi dissero che speravano la grazia mediante l'intercessione di Sua Maestà, ond'io soggiungendoli che dalla Maestà Sua, tanto cattolica, non si poteva attendere sì non azioni degne della sua pietà, gli licenziai con quelle dimostrazioni di zelo che stimai proporzionate al debito d'un buon ministro della Santa Sede. Presi di qui occasione d'andar a trovare tutti questi Signori, partecipandoli quello che mi era occorso con costoro e grandemente esagerai il danno che poteva apportare l'indugio nel porger opportuno rimedio a questo inconveniente. Sentii non esser vero che Sua

¹⁸⁷) Ibid.

¹⁸⁸) *Estado*, 2078.

¹⁸⁹) *Inquisición*, 4477/1 ; voir *Correspondance*, IV, 371 où par une erreur évidente, cette lettre est présentée comme adressée par le gouverneur au roi.

Maestà habbia dato orecchie alle loro domande. Ainzi m'ha detto il Conte di Pignoranda [Peñaranda] che la Maestà Sua resolutamente vuole che si dia la pronta esecuzione alla bolla e poi se costoro voglion esser sentiti faccino le loro istanze. Io mi son valuto del caso per tanto più sollecitar la spedizione, et havendo havuto buone speranze che ben presto sia per risolversi qualche espediente, ho stimato di partecipar tutto ciò a Vostra Eminenza assicurandola che non lascio di far quanto si possa mai... » ¹⁹⁰⁾.

Malgré le nonce, quoique non sans quelque retard, le roi signa le 20 février les lettres au pape et au cardinal Trivulzio, son ambassadeur à Rome.

Au pape il annonce la prochaine venue de députés, mandatés par l'université de Louvain et l'ordre des Prémontrés. Il fait l'éloge de ces deux institutions et espère que leurs envoyés ainsi que son ambassadeur trouveront un accueil favorable pour ce qu'ils ont à implorer ¹⁹¹⁾.

A l'ambassadeur il fait savoir qu'il n'a pas cru devoir repousser la demande qui lui a été adressée de la part de l'université de Louvain et de l'ordre de Prémontré en vue d'obtenir un nouvel examen de l'*Augustinus*. Il annonce l'envoi de sa lettre au pape et recommande les députés qui viendront de Flandre. L'ambassadeur les assistera afin qu'ils obtiennent satisfaction. Textuellement il lui est dit :

« ... quando los dichos diputados lleguen, los favorecereis para que obtengan audiencia grata de Su Santidad, a quien dareis mi carta, significandole lo referido, con lo demas que a proposito del intento os advirtieren ellos (en que no halleis inconveniente) y todo lo demas que os dictare vuestra prudencia, para que Su Beatitud tenga por bien oir con su acostumbrada benignidad dichos diputados, y consolarlos en la revision de aquellas obras y que si en ellas ay doctrina digna de nota y censura, se expurgue y corra con la expurgacion, o se prohibiscan totalmente, sobre este nuevo examen, si asi conviniere ; de manera que puedan volver con la satisfacion, doctrina y preceptos espirituales que Su Santidad les mandar ádar despues de haver ellos hecho de su parte lo que entiendan tener obligacion. Tambien los patrocinareis con los cardinales y demas personas que fuere necessario, favoreciendoles en quanto se les ofreciere como a vasallos mios de quien yo hago estimacion muy particular » ¹⁹²⁾.

¹⁹⁰⁾ NS, 105.

¹⁹¹⁾ Grand Séminaire de Gand, n° 179. Copie authentique, signée par le roi.

¹⁹²⁾ *Ibid.*, n° 180. Copie authentique, signée par le roi.

Conformément à sa supplique Recht obtient de ces documents des copies authentiques, signées par le roi. Avec joie il les envoya à l'archevêque. « Tandem aliquando, écrit-il dans la lettre de conduite du 5 mars 1653, impetravimus tam diu desideratas Suae Majestatis litteras ». Il est content, mais il regrette qu'on ait attendu jusqu'en 1649 pour demander cet appui au roi. Huit ans plus tôt on l'aurait obtenu plus facilement et il aurait été plus efficace. Maintenant il faut le mettre à profit et prendre soin d'envoyer à Rome des théologiens très versés dans la doctrine de saint Augustin ; car c'est le dernier atout qu'on joue ¹⁹³).

Le 27 avril 1653 Recht et son compagnon quittèrent Madrid. Leur mission était achevée et non sans succès. Il est vrai, ils n'avaient pas réussi à empêcher la publication de la bulle ; mais ils avaient pu provoquer des mesures et des ordres en vue de protéger la doctrine augustinienne ; ils étaient parvenus à obtenir une forte recommandation pour l'observation des statuts universitaires ; un désaveu concernant l'introduction du serment anti-janséniste ; finalement et surtout une recommandation royale (objectif principal) en vue de la révision de l'affaire de l'*Augustinus*.

Si donc, contrairement aux affirmations des pères Rapin et Du Chesne, leur mission à Madrid doit être considérée comme une réussite, il n'en est pas moins vrai, qu'elle fut suivie d'un échec lamentable aussitôt que la cause fut transférée à Rome. Mais le récit de ces événements déborde le sujet de la présente étude ¹⁹⁴).

Lucien CEYSENS, O. F. M.

¹⁹³) *Ibid.*, n° 181. Sous la date du 11 avril 1653 on lit dans les *Acta facultatis* (FUL, 388, 273) : « Indicta fuit congregatio facultatis et convenit in parvo capitulo S. Petri post vespervas occasione litterarum Eximii Domini Recht; elegit eum in locum [place de « régence » ou de la « faculté droite »] Eximii Domini Froidmondi, piaie memoriae. In vim electionis praestitit dictus E. D. Recht iuramentum consuetum in manibus decani ». Cf. FUL, 388, 283. Lorsqu'il s'agissait de donner à Froidmont un successeur dans la chaire royale d'écriture sainte, l'internonce André Mangelli s'opposa fortement à la nomination de Recht. Il fait savoir à Léopold-Guillaume que ce candidat est un janséniste, qui a « été délégué en Espagne pour défendre cette théorie ; qu'il s'est expliqué avec le Nonce de Madrid d'une manière telle que celui-ci a dû le réprimander âprement et faire part de son opinion aux ministres royaux » ; Lefèvre, *Documents*, 243. C'est alors que les anti-jansénistes réussirent à faire nommer le trop fameux Nicolas Du Bois ; fait d'importance capitale dans l'évolution de l'histoire du jansénisme en Belgique, auquel, dans un avenir prochain, nous espérons consacrer une étude.

¹⁹⁴) Voir nos *Sources espagnoles*.